

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 800 frs	3 800 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 800 frs	3 750 frs	900 frs	2 800 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 200 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. .... 383

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion dans le corps des gardiens de préfecture, désignation de chefs de village, destitution d'un chef de village et admission à la retraite. .... 383

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

23 mars — Décision n° 250-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière de Kara (CEOK). .....	386
23 mars — Décision n° 251-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.). .....	387
26 mars — Décision n° 269-MEF-DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Bouyo Yom. ....	387
26 mars — Arrêté n° 194-MEF-AD-DG portant autorisation spéciale. ....	387
26 mars — Arrêté n° 195-MEF-DA fixant le tarif automobile applicable au Togo. ....	385
27 mars — Décision n° 274-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.). ....	387
27 mars — Arrêté n° 197-MEF-DA portant suspension d'agrément à un expert en matière d'assurances. ....	386
29 mars — Décision n° 290-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Konaté Kpélor. ....	387
29 mars — Décision n° 291-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'université du Bénin. ....	387
Décision portant nomination d'un régisseur. ....	387

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1984

20 avr. — Arrêté n° 3-MCT-DCIPC fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.). .....	388
23 avr. — Décision n° 81-MCT-DCIPC définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.). .....	388

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

19 mars — Arrêté n° 492-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	389
21 mars — Arrêté n° 498-MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire. ....	389
21 mars — Arrêté n° 499-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	389
21 mars — Arrêté n° 500-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	389
Arrêtés portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations et rectificatifs de précédents arrêtés portant nominations, révocation et admission à la retraite. ....	389

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

26 mars — Arrêté n° 6-MTPMERH-DGMG-BNRM portant autorisation de la fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Gottoh Papavi Mawuko. ....	396
26 mars — Arrêté n° 7-MTPMERH-DGMG-BNRM portant autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Gottoh Awuku. ....	396
26 mars — Arrêté n° 8-MTPMERH-DGMG-BNRM portant autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Aziadapou Ayivi. ....	397
26 mars — Arrêté n° 9-MTPMERH portant création d'un cours de formation de techniciens géomètres à Lomé. ....	397
26 mars — Arrêté n° 10-MTPMERH-DGMG-SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Salakor Komlan. ....	398
3 avr. — Arrêté interministériel n° 12-MTPMERH-MPIRA portant rattachement de la centrale thermique de Lomé à la compagnie énergétique du Togo. ....	398

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision rapportant une précédente décision portant nomination. ....	399
--	-----

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. ....	399
-----------------------------------	-----

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

22 mars — Arrêté n° 180-MEF-DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 1103 TT à Mme de Campos Frieda. ....	399
22 mars — Arrêté n° 181-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soarés Ayawovi. ....	399
22 mars — Arrêté n° 182-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bougonou Tchapo. ....	399
22 mars — Arrêté n° 183-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hekanou Kossi Gagnon. ....	399
22 mars — Arrêté n° 184-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahadji-Tokou Jissé. ....	400
22 mars — Arrêté n° 186-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akobara Komi. ....	400

22 mars — Arrêté n° 187-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziabou Komla Messanvi. ....	400
23 mars — Arrêté n° 188-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attiobé Agué Bonar. ....	401
23 mars — Arrêté n° 189-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogbavi Kokou. ....	401
23 mars — Arrêté n° 190-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kébé Kpatcha. ....	401
26 mars — Arrêté n° 196-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Kokou. ....	401
27 mars — Arrêté n° 198-MEF-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Mamah Agba Yaya. ....	402
28 mars — Arrêté n° 200-MEF-DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé à la C.E.D.E.A.O. ....	402
28 mars — Arrêté n° 204-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokou Komlan Amédjéno. ....	402
28 mars — Arrêté n° 205-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Byll Ahlin (Benjamin). ....	402
28 mars — Arrêté n° 206-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson-Placca Laté (Antoine). ....	402
28 mars — Arrêté n° 207-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpovi Kangnivi (Michel). ....	403
28 mars — Arrêté n° 208-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adam Moussa. ....	403
28 mars — Arrêté n° 209-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Kokou Apétogbo. ....	403
29 mars — Arrêté n° 210-MEF-AI portant rectification des numéros et dates de certains arrêtés de régularisation d'impôts recouvrés par anticipation en 1983. ....	403
2 avr. — Arrêté n° 211-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson-Body Akolé Biova (née Wilson-Bahun). ....	404
Arrêté n° 306-MEF du 3 août 1978 portant concession d'une pension militaire (rectificatif). ....	404
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	405

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

26 mars — Arrêté n° 11-MTPMERH-DGMG-SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Tokoin, sur son propre immeuble sis entre l'usine Bata et le dépôt S.G.G.G. par la société togolaise des pétroles BP. ....	405
--	-----

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel portant administration, autorisation de transfert et autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	405
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) ....	406
B.C.C.I. (Bilan au 30 septembre 1983) ....	410
Avis de pertes de titres fonciers. ....	411

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

##### Nomination

Arrêté n° 4-MAEC-DAA-DAP du 19-4-84 — M. Gbatti Komlan, n° mle 006816 A, professeur d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, premier conseiller à l'ambassade du Togo à Accra, est nommé chargé d'affaires a.i.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 1984.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Tableau d'avancement

Arrêté n° 28-INT-CGP du 5-4-84 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 :

##### Pour le grade d'adjudant les MDL-chefs :

Kariyare Djamiaré-Djo mle 276  
Nayo Kossi mle 230  
Semekonon Yako mle 275

##### Pour le grade de MDL-chef Les MDL :

Moukpe Takouda mle 292  
Ikavi Mayédé mle 238  
Kpankou Koffi mle 267  
Anaka Biyobé mle 269  
Palanga Kao mle 252  
Naboudja Mamah mle 229

##### Pour le grade de MDL les 1<sup>re</sup> classes :

Adjakpa Batanam mle 399  
Aziague Kinikini mle 412  
Mayou Toyi mle 314  
Tchekpi Essobou mle 369  
Onipoh Kossi Sébaya mle 311  
Kollor Idrissou mle 389

#### Pour le grade de gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe Les 2<sup>e</sup> classes :

Payaro Atiyodé mle 644  
Kougbahou Kouassi mle 762  
Alibi Paka mle 822  
Tsognagbe Kokou Aglago mle 609  
Tchalim Agama mle 794  
Bawina Djobo mle 635  
Akakpo Adjéoda mle 722  
Djissonou Komivi mle 849  
Kougbi Amétohou mle 691  
Bere Kouma mle 840  
Pel Kpona mle 898  
Mouzou Lalabia Tcha mle 777  
Birregah Kabressouka mle 844  
Bako Taminou Dani mle 500  
Agbeve Kossivi mle 492  
Tchoua Tanigué Patouani mle 678  
Essoazina Affo mle 741  
Dedzo Kossi mle 847  
Tchaketcha Koutchango mle 562  
Tsiopaka Koffi Holé mle 797  
Kpeglo Eklou mle 767  
Akaya Pissah mle 817  
Honkou Kokou mle 863  
Lantekim Ayématem mle 557  
Kola Agnidouféi mle 517  
Alidou Bouraïma mle 558  
Kaliyaba Kawadom mle 591  
Kombate Léne mle 556  
Panakinao S. Assessim mle 672  
Tchande Akparo mle 677  
Kpalay Madjalitéou mle 880  
Tangboa Komi mle 606  
Gnansa Kpatcha mle 610  
Tchao Egoulou mle 909  
Mouzou Palakiyème mle 895  
Kpenougou Banibe mle 692  
Fousseni Safouyanou mle 749  
Katcho Bali Adam mle 871  
Ayarma Inkpénim mle 726  
Adjare Alandja mle 703  
Awi Laladom mle 829  
Atche Djigou mle 634.

##### Promotion

Arrêté n° 26-INT-CGP du 5-4-84 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

##### Au grade d'adjudant Le MDL-chef :

Kariyare Djamiaré-Djo mle 276 échelon 2, indice 950

##### Au grade de MDL-chef Le MDL :

Moukpe Takouda mle 267 échelon 3, indice 800

**Au grade de MDL***Les 1<sup>re</sup> classes :*

Adjakpa Batanam mle 399 échelon 4 ind. 600  
 Aziague Kinikini mle 412 échelon 4 ind. 600

**Au grade de 1<sup>re</sup> classe***Les 2<sup>e</sup> classes :*

Payaro Atiyodé mle 644 échelon 3 ind. 395  
 Kougbahoue Kouassi mle 762 échelon 3 ind. 395  
 Alibi Paka mle 822 échelon 2 ind. 360  
 Tsognagbe Kokou Aglago mle 609 échelon 3 ind. 395  
 Tchalim Agama mle 794 échelon 3 ind. 395  
 Bawina Djobo mle 635 échelon 3 ind. 395  
 Akakpo Adjéoda mle 722 échelon 3 ind. 395  
 Djissonou Komivi mle 849 échelon 2 ind. 360  
 Kougbi Amétohou mle 691 échelon 3 ind. 395  
 Bere Kouma mle 840 échelon 2 ind. 360

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général ; gestion 1984.

**Désignation de chefs de village**

Arrêté n° 19-INT du 22-3-84 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Kpete Kodjo Amouzou en qualité de chef de village d'Essè-Nadjin (préfecture de Yoto).

M. Kpete Kodjo Amouzou, chef de village d'Essè-Nadjin, relève de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 20-INT du 22-3-84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Tevi Ayih Ayéna en qualité de chef du village de Séko, sous l'appellation de :

« Ekué-Akpan Ayih-Yenou XII » en remplacement de Messan Ayih, décédé.

Ekué-Akpan Ayih-Yenou XII, chef du village de Séko, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Destitution d'un chef de village**

Arrêté n° 21-INT du 26-3-84 — M. Bayité Djagbavi III, chef de village d'Ekéto (préfecture de Wawa), est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Retraite**

Arrêté n° 25-INT-CGP du 5-4-84 — A compter du 1<sup>er</sup> février 1984, le MDL/chef Tankroukou Mabériba mle 199 du détachement de Blitta sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1<sup>er</sup> novembre 1983 au 31 janvier 1984 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984.

Arrêté n° 27-INT-CGP du 5-4-84 — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, le gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe Tchamponon Gnadjoh mle 487 du détachement de Mango sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1984 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N° 195-MEF-DA du 26 mars 1984 fixant le tarif automobile applicable au Togo.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu la proposition de relèvement du tarif automobile des organismes d'assurances ; sur rapport du directeur des assurances,

**ARRETE :**

Article premier — Le tarif automobile à responsabilité civile illimitée est relevé de 30 %.

Art. 2 — La valeur à neuf des véhicules sert de base au calcul des primes des garanties vol et incendie.

Art. 3 — Les primes des garanties tierce de l'assurance automobile sont sans changement.

Le tableau des primes applicables au Togo est en conséquence modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Art. 4 — Les nouvelles primes entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. Elles s'appliqueront aux contrats en porte-feuille y compris ceux à primes fractionnées à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984 et au fur et à mesure de leur prochaine échéance ou expiration annuelle.

Art. 5 — L'arrêté n° 216-MFE-DA du 18 juin 1980 est abrogé.

Art. 6 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1984

Têvi-BENISSAN

Annexe à l'arrêté n° 195-MFE-DA du 26 mars 1984

Tarif « automobile » applicable au Togo

Tableau des primes au 1<sup>er</sup> avril 1984

### 1 — Responsabilité civile illimitée

#### A — Tarifs 1, 2 & 3

Force fiscale (C.V.)	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Jusqu'à 2 .....	22.250	33.050	44.550
3 — 6 .....	26.800	39.650	53.300
7 — 10 .....	30.450	46.550	63.000
11 — 14 .....	39.650	68.600	91.400
15 — 23 .....	53.300	89.700	121.900
24 et plus .....	64.900	106.750	144.850

*Passagers transportés à titre gratuit dans les véhicules des catégories 2 & 3*

- a) Dans la cabine du conducteur (un passager au delà de deux) frs 1.600  
b) hors de la cabine :

- Surprime par passager ..... frs 2.900  
— Surprime minimum ..... frs 14.250

#### Transport d'élèves des écoles à titre gratuit :

- a) Autocars : par place ..... frs 650  
b) Camions aménagés : par place ..... frs 950

*Passagers transportés à l'insu de l'assuré dans les véhicules des catégories 2 & 3*

- Surprime ..... 15 % de la prime R.C.  
— Taxis et voitures de location avec chauffeur :  
— (Par taxis il faut entendre les véhicules affectés au transport public de voyageurs, à titre payant et dont le nombre de places n'est pas supérieur à huit, celle du conducteur n'étant pas comprise) :  
— Appliquer le tarif n° 1 avec une surprime par passager de 40 %  
— Surprime minimum 100 % de la prime de base.

#### *Voitures de location sans chauffeur*

- La prime de R.C. sera décomposée au tarif 1, majorée de 100 %.

#### B — Tarif 4

- Appliquer le tarif n° 3 avec les surprimes suivantes :

- Jusqu'à 30 places ..... frs 5.350 par place  
— à partir de la 31<sup>e</sup> place ..... frs 3.900 par place  
— Surprime minimum ..... frs 106.600

#### C — Tarif 5

- Cyclomoteurs ..... frs 8.150  
— Scooters et vélomoteurs  
  jusqu'à cm<sup>3</sup> ..... frs 19.400  
— Motocyclettes et scooters  
  de plus de 125 cm<sup>3</sup> ..... frs 22.400  
— Side-cars (toutes cylindrées) ..... frs 26.400

#### D — Véhicules et moteurs de types spéciaux

- a) Remorques et tracteurs : surprime de 10 % en catégorie 1  
20 % " "2 & 5  
30 % " "3 & 4

- b) Voitures d'ambulance, corbillards et fourgons funéraires :

— Appliquer les primes R.C. du tarif n° 1.

- c) Arroseuses, balayeuses, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, gou-dronneuses, voitures de vidange (utilisés par des collectivités publiques) :

— Appliquer 50 % des primes R.C. du tarif n° 2

- d) Tracteurs agricoles et forestiers (avec ou sans chenilles)

— Circulant sur routes : appliquer 70 % du tarif n° 2  
— Ne circulant pas sur routes : appliquer 50 % du tarif n° 2

- e) Engins mobiles de chantier :

— Accidents de circulation : 50 % des primes R.C. du tarif n° 2

### 2 — Tierce

- A — Tarif 1 8,50 % de la valeur à neuf du véhicule  
— Prime minimum ..... frs 34.000

- B — Tarif 2, 3 & 4 18,50 % de la valeur à neuf du véhicule  
— Prime minimum ..... frs 74.000

- C — Taxis et voitures de location avec chauffeur :

Appliquer le tarif 1 avec une majoration de 80 %

- D — Voitures de location sans chauffeur :  
Appliquer le tarif 1 majoré de 60 %
- E — Remorques : 2/3 taux du véhicule sur valeur minimum de 250.000 frs
- F — Ambulance, corbillards et fourgons funéraires :  
Appliquer le tarif 1.
- G — Arroseuses, balayeuses, goudronneuses, voitures de vidange, utilisés par des collectivités publiques, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures :  
Appliquer 50 % des primes du tarif n° 2.
- H — Tracteurs agricoles, routiers et forestiers (avec ou sans chenilles)  
Appliquer le tarif n° 2.
- I) — Engins mobiles de chantier (Accidents subis par le véhicule et son appareillage) : 2,25 % de la valeur à l'état neuf.

## 3 — Vol

- A — Tarifs 1, 2, 3 & 4 : 0,35 % de la valeur à neuf.  
— Prime minimum ..... frs 1.400
- B — Tarif 5 : 3 % de la valeur à neuf.
- C — Remorques : 2,8 % de la valeur à neuf.
- D — Engins mobiles de chantier : 2,20 % de la valeur à neuf.

## 4 — Incendie

- A — Tarif 1 : 1 % de la valeur à neuf  
— Prime minimum ..... frs 4.000
- B — Tarifs 2,3 & 4 : 1,50 % de la valeur à neuf  
— Prime minimum ..... frs 6.000
- C — Tarif 5 : 1 % de la valeur à neuf
- D — Taxis et voitures de location avec ou sans chauffeur, ambulances, corbillards et fourgons funéraires :  
1 % de la valeur à neuf  
— Prime minimum ..... frs 4.000
- E — Remorques : a) attelées aux véhicules de la catégorie 1 (y compris les véhicules servant au transport de voyageurs) : 10 % de la valeur à neuf.  
b) attelées aux véhicules des catégories 2,3 & 4 : 15 % de la valeur à neuf.
- F — Tracteurs forestiers : 1,50 % de la valeur à neuf
- G — Arroseuses, balayeuses, engins de chantier : 1,50 % de la valeur à neuf.
- H — Transport de matières inflammables et explosives au delà d'une tolérance de 500 kgs et 600 litres : Surprime de 100 %.

## Suspension d'agrément

ARRETE N° 197-MEF-DA du 27 mars 1984 portant suspension d'agrément à un expert en matière d'assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, en matière de contrôle des entreprises et organismes d'assurances notamment son article 12 ;

Vu le rapport du directeur des assurances sur un dossier relatif aux irrégularités comises par M. Vilévo Messan Guidiglo dans l'exercice de ses activités d'expert,

## ARRETE :

Article premier — L'agrément accordé par l'arrêté n° 461-MEF-DA du 21-12-81 à M. Vilévo Messan Guidiglo, pour les expertises maritimes terrestres et aériennes à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurance pratiquant des opérations d'assurances maritime et transports et soumis au contrôle de l'Etat est suspendu pour 30 jours.

Art. 2 — Le cabinet d'expertises maritimes et terrestres « CEMAT » sis à 224 boulevard circulaire B. P. : 2651 Tél : 21-28-40 à Lomé dont M. Guidiglo est le directeur sera fermé dès la signature du présent arrêté.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1984

T. TEVI-BENISSAN

## Autorisations de paiement

Décision n° 250-MEF-FCS du 23-3-84 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière de Kara (CEOK), de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3 250 005 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 84-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Lomé, le 23 mars 1984

T. TEVI-BENISSAN

Décision n° 251-MEF-FCS du 23-3-84 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.) de la somme de cinq millions trois cent quatre vingt seize mille (5.396.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 023-U domicilié à la BIAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 07, chapitre 84-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 269-MEF-DCO du 26-3-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : trois cent soixante dix sept mille (377.000) francs CFA pour payer des factures de fournitures de photos en couleur relatives au voyage officiel du président de la République aux Etats-Unis.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Bouyo Yom photographe à Lomé et virée au compte n° 22521 auprès de la BALTEX à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 274-MEF-FCS du 27-3-84 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de cinq millions trois cent vingt six mille cinquante un (5.326.051) francs CFA, représentant le montant du renouvellement de la Police d'assurance individuelle-accidents « Groupe » n° 5854 garantissant les chauffeurs de l'Etat pour la période d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 31 décembre 1984 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 290-MEF-FCS du 29-3-84 — Est autorisé le paiement au profit de M. Konate Kpélor, brigadier chef de police-billeteur à la Sûreté nationale de Lomé, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux agents des renseignements généraux au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par trimestre de 1.000.000 de FCFA et en numéraire au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général section 15, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 14 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 291-MEF-FCS du 29-3-84 — Une subvention d'un milliard six cent soixante cinq millions (1.665.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin à Lomé pour son fonctionnement au titre de l'année 1984.

Le montant de cette somme sera mandatée en quatre tranches trimestrielles de 416.250.000 F CFA, et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 29, chapitre 92-00-00-65, et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

#### Autorisation spéciale

Arrêté n° 194-MEF-AD-DG du 26-3-84 — La société togolaise d'entreposage est autorisée à accomplir, uniquement pour son propre compte, les opérations en douane réservées exclusivement pour les produits pétroliers.

La dite société doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de douane ; faute de quoi, l'autorisation sera annulée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### Nomination

Décision n° 254-MEF-FA du 23-3-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 031-MFEP-FA du 15-1-69 portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance auprès du service national du développement rural.

M. Lawson Boémigan Têtê, adjoint administratif principal est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. Duèvi Koffi Dolayi admis à la retraite.

M. Lawson Boémigan Têtê devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 3-MCT-DCIPC-DFHP du 20 avril 1984  
fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la  
société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

## ARRETE :

Article premier — Les prix de vente de la farine produite par la société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.) sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfecture.

Prix	Farine type français conditionnement sac de 50 Kg avec inscription Rouge	Farine type anglais conditionnement sac de 45 Kg avec inscription Bleue
	Prix ex-usine	7.000 F TTC
Prix de détail TOGOGRAIN aux Boulangeries traditionnelles	7.300 F TTC	7.750 F TTC
Prix de détail revendeurs	7.500 F TTC	7.950 F TTC

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport du chef-lieu au point de consommation.

Art. 3 — Il est créé une caisse de péréquation qui sera conjointement gérée par la société générale des moulins du Togo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de TOGOGRAIN, le directeur général de la société générale des moulins du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1984

Pali Yao TCHALLA

DECISION N° 81-MCT-DCIPC du 23 avril 1984 définissant les conditions de distribution de farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

## DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) :

Groupe I :	200 sacs par mois ;
Groupe II :	160 sacs par mois ;
Groupe III :	88 sacs par mois ;
Groupe IV :	40 sacs par mois ;
	soit un total de 20.200 sacs par mois.

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (TOGOGRAIN) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangeries industrielles et traditionnelles régulières dans les conditions suivantes :

- Boulangeries industrielles : 20.000 sacs par mois
- Boulangeries traditionnelles de la commune de Lomé : 16.000 sacs par mois
- TOGOGRAIN est chargé en outre d'assurer des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA et UAC sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 1.750 sacs par mois et par société.

Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 800 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Prix	Farine française (50 Kg)	Farine anglaise (45 Kg)
Ex-usine	7.000 F (TTC)	7.450 F (TTC)
Prix de détail TOGOGRAIN aux boulangeries traditionnelles	7.300 F (TTC)	7.750 F (TTC)
Prix de détail revendeurs	7.500 F (TTC)	7.950 F (TTC)

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente décision notamment celles de la décision n° 192-MCT du 20 décembre 1983, sont abrogées.

Art. 6 — L'inobservation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 7 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de TOGOGRAIN et le directeur de SGMT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1984

Pali Yao TCHALLA

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 492-MTFP du 19-3-84 — Mme Mensah Asiakoley Adjélé Pempem, épouse Tétékpoe, n° mle 004861-P, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

9 au 23 mars 1981 (absence irrégulière)  
26-3-81 — sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
10-4-83 — sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 498-MTFP du 21-3-84 — Les secrétaires de greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires du personnel judiciaire, sont promus au grade de secrétaire des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 :

Gottoh Amouzou Dzodzi, n° mle 024676-N  
Abalo Kossi, n° mle 022546-L.

Arrêté n° 499-MTFP du 21-3-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
2-9-82 — Houngbedji Egin n° mle 013763-V, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Corps des préposés (cat. D)

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé principal

15-3-82 — Nayo Aritimé n° mle 013006-Q, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 500-MTFP du 21-3-84 — Les agents spécialisés confirmés 3<sup>e</sup> échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

Adjokou Yawovi, n° mle 002008-J  
Téagbo-Themson Dakitchè Messan, n° mle 002532-E.

Intégrations

Arrêté n° 487-MTFP du 19-3-84 — M. Bassagou Bakoda Bariw-Kpadoou, n° mle 015637-P, agent de promotion culturelle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'animateur culturel du centre régional d'action culturelle (CRAC) de l'institut culturel africain (ICA) à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'animateur culturel de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2, indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 488-MTFP du 19-3-84 — Est rapportée en ce qui concerne M. Adama Ayitévi Sédakpé Dâmadukpé, la décision n° 444-MTFP du 9 mars 1983 portant avancement automatique d'échelons.

M. Adama Ayitévi Sédakpé Dâmadukpé, n° mle 002036-W, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de 1982, est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, date d'effet du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Adama Ayitévi est promu au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1900) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Arrêté n° 489-MTFP du 19-3-84 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation (section 15, chapitre 20 du budget général).

Awouba Adjossou Yaovi, n° mle 017308-N, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 570)  
 D'Almeida Ayivi Vignon, n° mle 017384-S, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)  
 Agbenokoudji Misrè Saraka, n° mle 017088-A, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)  
 Dogbevi Abravi Enyonam, épouse Kpétigo, n° mle 017453-X, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390).

Arrêté n° 490-MTFP du 19-3-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Folivia Kossi Mihéayé, l'article 2 de l'arrêté n° 1351-MTFP du 16 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Folivia Kossi Mihéayé, n° mle 013023-H, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 12 septembre 1980 date de sa dernière promotion.

M. Folivia Kossi Mihéayé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 12 septembre 1982.

Arrêté n° 501-MTFP du 21-3-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Apekou Sémékono, n° mle 013361-T, l'article 2 de l'arrêté n° 1351-MTFP du 16 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Apekou Sémékono, n° mle 012994-L, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 11 septembre 1980 date du dernier avancement en grade dans son corps de provenance.

M. Apekou Sémékono, n° mle 012994-L, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 11 septembre 1982.

Arrêté n° 502-MTFP du 21-3-84 — M. Dansou Abotsi Messan, n° mle 016072-J, attaché de justice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100), du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III, option magistrature, promotion 1981-83), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de magistrat de 3<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et conserve son affectation actuelle (section 11, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 503-MTFP du 21-3-84 M. Barandao Maka-biaba, n° mle 017345-T, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 310), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 504-MTFP du 21-3-84 — Mme Anthony Akouavi Keli, épouse Eklou, n° mle 008496-A, professeur des CEG de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option lettres modernes), session de juin 1983 de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

#### Admissions

Arrêté n° 474-MTFP du 19-3-84 — M. Kinto Bakouliki, n° 013620-E, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 4 août 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 475-MTFP du 19-3-84 — M. Abresse Yawo Dzifa, n° mle 022629-F, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 476-MTFP du 19-3-84 — Mlle Tounou-Akoué Adoudé Dométo, n° mle 014319-H, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau), session de juin 1978, et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 8 décembre 1983.

Arrêté n° 477-MTFP du 19-3-84 — M. Katcha Comlan Gnalétassi, n° mle 020365-P, aide-comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction des études pédologiques de Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (aide-comptable), session de juin 1975, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 août 1982 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 octobre 1983.

Arrêté n° 478-MTFP du 19-3-84 — M. Ankrah Kpakpovi Amévi Mawugan, n° mle 900473-T, magasinier permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire de l'attestation d'inscription au brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat de fin de stage au centre régional de formation pour entretien routier (CERFER — cycle A spécialité magasinier-pièces de rechange), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint des travaux publics 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 479-MTFP du 19-3-84 — Mme Abroussou Ama-M'neyeni, épouse Akossi, n° mle 019134-G, monitrice permanente 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Mme Abroussou Ama M'neyeni, épouse Akossi, dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 480-MTFP du 19-3-84 — Mlle Akodja Afi, n° mle 023790-G, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), série concours-session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 481-MTFP du 19-3-84 — Mme Amouzou Ablewa Aziagbéde, épouse Matthia, n° mle 026568-A et Badohoun Ablwoa Biava, n° mle 028107-D, accoucheuses permanentes 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaires du diplôme d'Etat du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommées en qualité d'accoucheuses 3<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie D, indice 350) à compter du 21 juillet 1981 et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 482-MTFP du 19-3-84 — Mlle Kamekpor Ablavi Enyonam, n° mle 021755-V, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau), et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration du 14 décembre 1977 au 13 décembre 1982 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 14 décembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du salaire à compter du 14 novembre 1983.

Arrêté n° 483-MTFP du 19-3-84 — M. Taga Kodjo Dényigba, n° mle 016650-C, agent permanent hors catégorie en service au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, titulaire du 2<sup>e</sup> certificat de capacité en droit — session de mai 1979 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (section 11, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 1983.

Arrêté n° 484-MTFP du 19-3-84 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Etse Kodjo Dotse Agbenu l'arrêté n° 1795-MTFP du 22 décembre 1981 portant nomination et son rectificatif en date du 28 décembre 1981.

M. Etse Kodjo Dotse Agbenu, n° mle 031372-N, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examens, session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 19 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois est accordée à M. Etse Kodjo Dotse Agbenu pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 1<sup>er</sup> octobre 1981 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 19-10-81 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 2 mois de bonification
- 19-8-82 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 485-MTFP du 19-3-84 — M. Lamadou Sama Kpandja, n° mle 101595-D, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis à titre de moniteur de circonscription et de moniteur permanent du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Lamadou Sama Kpandja est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + bonification 6 a
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + bonification 4 a
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + bonification 2 a
- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 486-MTFP du 19-3-84 — M. Mara N'Zonou Magninabou, n° mle 019650-C, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois est accordée à M. Mara N'Zonou Magninabou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 1<sup>er</sup> avril 1977 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 10 mois de bonification
- 1-3-80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 505-MTFP du 21/3/84 — Mlle Lamadoukou Akouvi, n° mle 017758-Q, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (série concours, session des 11 et 12 octobre 1979), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 a 2 m 12 j est accordée à Mlle Lamadoukou Akouvi pour ses services antérieurs accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 en qualité d'agent non fonctionnaire en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 a 2 m 12 j de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 m 12 j de bonification
- 19-10-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 506-MTFP du 21-3-84 — Mme Kenou Managnun Afiwa, épouse Degnigba, n° mle 024315-D, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans de services dans l'administration du 9 octobre 1978 au 8 octobre 1983 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 9 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 10, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 507-MTFP du 21-3-84 — M. Pidahou Pèssékoum, n° mle 017885-X, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 508-MTFP du 21-3-84 — Mme Kouévidjin Dopé Natui, épouse Lawson, n° mle 024573-F, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans de services, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 2 novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 509-MTFP du 22-3-84 — Mme Nayo Kossiwavi Yéli, épouse Abete, n° mle 004168-J, monitrice permanente de 1<sup>re</sup> catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D, indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Nayo Kossiwavi Yéli, épouse Abete pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1.1.81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1.1.81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1.1.81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

### Titularisations

Arrêté n° 471-MTFP du 19-3-84 — Les professeurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 1-2-80 — Locoh Adjamavi Yawo
- 7-12-82 — Kuakuvi Kwamvi Mawulé
- 12-1-82 — Agbekponou Kouévi
- 10-11-76 — Tossou Kokou Amoussou

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant).

### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe

- 7-12-83 — Kuakuvi Kwamvi Mawulé professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 12-1-83 — Agbekponou Kouévi professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

### *Locoh Adjamavi Yawo*

- 1-2-81 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1-2-83 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

### *Tossou Kokou Amoussou*

- 10-11-77 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 10-11-79 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 472-MTFP du 19-3-84 — Les techniciens supérieurs de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 10-8-82 — Kodjolo Koffi Aklesso
  - 10-8-82 — Têvi Kossi
  - 10-8-82 — Dossou Comlan
  - 10-8-82 — Ouro-Sama Nyntché Togué
  - 10-8-82 — Kadenga Easo-Hanam
  - 10-8-82 — Tante-Gnandi Napo
  - 10-8-82 — Dackey Komi Mawuéna
  - 10-8-82 — Tandan Wiyauo
  - 7-7-81 — Agbobli Azaglo Agbéko Komlavi
  - 7-7-81 — Ahonsou Komi Dogbéwoa Gaflamé
- techniciens supérieurs de la navigation aérienne  
de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

- 10-8-83 — Kodjolo Koffi Aklesso
  - 10-8-83 — Têvi Kossi
  - 10-8-83 — Dossou Comlan
  - 10-8-83 — Ouro-Sama Nyntché Togué
  - 10-8-83 — Kadenga Easo-Hanam
  - 10-8-83 — Tante-Gnandi Napo
  - 10-8-83 — Dackey Komi Mawuéna
  - 10-8-83 — Tandan Wiyauo
  - 7-7-82 — Agbobli Azaglo Agbéko Komlavi
  - 7-7-82 — Ahonsou Komi Dogbéwoa Gaflamé
- techniciens supérieurs de la navigation aérienne  
de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 473-MTFP du 19-3-84 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Noudo Latey  
 Laodjassondou P. Laowiao  
 Dotsey Koété Atah  
 Gnagbenou Komlan N'Tassabola  
 Eodorh Anani Hodenou  
 Agbefle T. Semefia  
 Adjagbo Koffi Kuma Dodjivi  
 Agblendo K. Senanu Wolako  
 Amegatsey Komla-Vovomélé  
 Agonda Bila  
 Koureh Mekanou  
 Adessi We  
 Yenkpoo Hadah Gnilagaba  
 Kaboussam Bouwemdéou  
 Alaou Falakougma  
 Mitchikpe Afiavi Sènamolé  
 Palli Kpatcha  
 Wasu Koku Seyram  
 Djobo Gbati  
 Ehla Kokou Agbonyitor  
 Mossi Kamsaogho Oubri

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 491-MTFP du 19-3-84 — M. Lawson Latékoué Tosseh, n° mle 008751-H, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 497-MTFP du 21-3-84 — M. Nabine Gado Napo, n° mle 008566-Q, agent de maîtrise-adjoint 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (AC. épuisée).

arrêté n° 510-MTFP du 22-3-84 — Mlle Edzinakpo Afua Efaboè, n° mle 033438-G, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 19 janvier 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 28-2-84 à l'arrêté n° 162-MTFP du 26 janvier 1984 portant nomination de Mlle Clocuh Kokoé Mawuto n° mle 021141-F*

*Au lieu de :*

Mlle Clocuh Kokoé Mawuli, n° mle 021141-F, employée de bureau permanente de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Mlle Clocuh Kokoé Mawuli dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

*Lire :*

Mlle Clocuh Kokoé Mawuto, n° mle 021141-F, employée de bureau permanente 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Mlle Clocuh Kokoé Mawuto, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 7-3-84 à l'arrêté n° 171-MTFP du 18 janvier 1984 de M. Edoh Bédi Amévlo Senamey portant admission à la retraite.*

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES  
Direction de l'enseignement du premier degré

*Au lieu de :*

Edoh-Bidi Amévlo Sénamey, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 000337-K.

*Lire :*

Edoh Bédi Amévlo Sénamey, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 000337-K.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 19-3-84 à l'arrêté n° 264-MTFP du 10 février 1984 portant admission à la retraite.*

*Au lieu de :*

M. *Amenyrah* Mawulawoè, n° mle 005537-T, médecin inspecteur 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de Sokodé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3<sup>o</sup> alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Lire :*

M. *Amegnran* Mawulawoè, n° mle 005537-T, médecin inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de Sokodé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3<sup>o</sup> alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 19-3-84 à l'arrêté n° 1663-MTFP du 12 décembre 1983 portant révocation.*

Les fonctionnaires des douanes ci-dessous désignés sont révoqués de leurs fonctions pour vol.

*Au lieu de :*

Mama Issaka, n° mle 001783-R, préposé 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

Issaka Mamah, n° mle 008686-Q, préposé 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 19-3-84 à l'arrêté n° 1315-MTFP du 6 septembre 1983 portant nomination.*

Les candidats ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

*Après*

Kassegnin Issola, n° mle 107246-Y, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C

*Au lieu de :*

Kouyassa Samlawa Gnaouda Kossi n° 106994-U, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

*Lire :*

Kouyassa Samlawa Gnaouda Kossi n° mle 106994-U, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 19-3-84 à l'arrêté n° 1815-MTFP du 14 décembre 1982 portant nomination et reprise de situation administrative.*

*Au lieu de :*

M. Assah Komlanvi, n° mle 035102-Y, titulaire du CITY and Guilds of London institute part I et part II, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 octobre 1976 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 12, paragraphe 3 du budget général).

*Lire :*

M. Assah Komlanvi, n° mle 015353-T, titulaire du CITY and Guilds of London institute part I et part II, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 octobre 1975 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

*Au lieu de :*

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

20.10.76	—	professeur tech. adjt. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon
20.10.78	—	" " " 2 <sup>e</sup> échelon
20.10.80	—	" " " 3 <sup>e</sup> échelon
20.10.82	—	" " " 4 <sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

20.10.75 — professeur tech. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon  
 20.10.77 — " " " 2<sup>e</sup> échelon  
 20.10.79 — " " " 3<sup>e</sup> échelon  
 20.10.81 — " " " 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 5-4-84 à l'arrêté n° 171-MTFP du 18 janvier 1984 portant admission à la retraite.*

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

*Au lieu de :*

Mme d'Almeida Ayélé, épouse Zotchi, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon n° mle 000334-Q

*Lire :*

Mme d'Almeida Ayélé, épouse Zotchi, institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 003334-Q.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCSES HYDRAULIQUES**

*ARRETE N° 6-MTPMERH-DGMG-BNRM du 26 mars 1984 portant autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Gottoh Papavi Mawuko.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 73-74 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 72-169 et le décret n° 72-170 du 11 août 1972 portant réglementation et contrôle de la fabrication des ouvrages en métaux précieux au Togo ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 février 1984 ;

Vu la note n° 162-DGMG-BNRM du 15 novembre 1983 de la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur la proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — M. Gottoh Papavi Mawuko est autorisé à fabriquer des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente.

Art. 2 — La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 3 — Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Art. 4 — Le droit de contrôle des ouvrages de métaux précieux est fixé à 200 (deux cents) francs.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du décret n° 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Art. 6 — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1984

B. M. BARQUE

*ARRETE N° 7-MTPMERH-DGMG-BNRM du 26 mars 1984 portant autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Gottoh Awuku.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 73-74 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 72-169 et le décret n° 72-170 du 11 août 1972 portant réglementation et contrôle de la fabrication des ouvrages en métaux précieux au Togo ;

Vu la demande d'autorisation en date du 9 février 1984 ;

Vu la note n° 162-DGMG-BNRM du 15 novembre 1983 de la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur la proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — M. Gottoh Awuku est autorisé à fabriquer des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente.

Art. 2 — La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 3 — Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Art. 4 — Le droit de contrôle des ouvrages de métaux précieux est fixé à 200 (deux cents) francs.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du décret n° 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Art. 6 — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1984

B. M. BARQUE

*ARRETE N° 8-MTPMERH-DGMG-BGRM du 26 mars 1984 portant autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente par M. Aziadapou Ayivi.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 73-74 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 72-169 et le décret n° 72-170 du 11 août 1972 portant réglementation et contrôle de la fabrication des ouvrages en métaux précieux au Togo ;

Vu la demande d'autorisation en date du 5 mars 1984 ;

Vu la note n° 162-DGMG-BNRM du 15 novembre 1983 de la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur la proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — M. Aziadapou Ayivi est autorisé à fabriquer des ouvrages en métaux précieux en vue de la vente.

Art. 2 — La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 3 — Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Art. 4 — Le droit de contrôle des ouvrages de métaux est fixé à 200 (deux cents) francs.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du décret n° 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Art. 6 — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1984

B. M. BARQUE

*ARRETE N° 9-MTPMERH du 26 mars 1984 portant création d'un cours de formation de techniciens géomètres à Lomé.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la constitution, notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une direction de la cartographie nationale et du cadastre ;

Vu la lettre n° 650-MPRA-DGPD-DCP-DCAREI du 6 avril 1983 ;

Vu l'accord de financement du Fonds Européen de Développement (FED)

Vu le rapport du directeur général du plan ;

**ARRETE :**

Article premier — Il est ouvert au sein de la direction de la cartographie nationale et du cadastre un cours de formation de techniciens géomètres.

Art. 2 — Le nombre d'élèves à inscrire, les conditions d'admission et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre des travaux publics.

Art. 3 — Les frais de formation seront pris en charge par le Fonds Européen de Développement (FED) et le service des volontaires allemands au Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1984

**B. M. BARQUE**

*ARRETE N° 10-MTPMERH-DGGMG-SIM du 26 mars 1984 portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Salakor Komlan.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 73-74 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et de carrières au Togo ;

Vu le décret n° 72-169 et le décret 72-170 du 11 août 1972 portant réglementation et contrôle de la fabrication des ouvrages en or ou en métaux précieux au Togo ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 février 1984 ;

Vu la note n° 162-DGGMG-BNRM du 15 novembre 1983 de la direction général des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur la proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

**ARRETE :**

Article premier — M. Salakor Komlan est autorisé à fabriquer des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente.

Art. 2 — La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 3 — Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Art. 4 — Le droit de contrôle des ouvrages d'or et de métaux précieux est à 200 frs.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du décret 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Art. 6 — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1984

**B. M. BARQUE**

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12-MTPMERH-MPIRA du 3 avril 1984 portant rattachement de la centrale thermique.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

&

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA  
REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la constitution en ses article 15 et 21

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergétique électrique du Togo,

**ARRETEMENT :**

Article premier — La Centrale Thermique de Lomé (CTL) précédemment intégrée à la société nationale de sidérurgie (SNS) est rattachée à la compagnie énergétique électrique du Togo.

Art. 2 — Les dépenses d'exploitation à compter de la date de rattachement seront intégralement supportées par le budget de la CEET.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1984

**B. M. BARQUE**

Le ministre des travaux publics,  
des mines, de l'énergie et  
des ressources hydrauliques

**K. K. WALLA**

Le ministre du plan, de l'industrie  
et de la réforme administrative

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

**Décision rapportée**

Décision n° 7-MAR du 27-3-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 28-MAR en date du 22 décembre 1983, portant nomination.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Nomination**

Décision n° 8-PR-MINFO du 6-2-84 — M. Silimigah Abdoulaye, n° mle 012621-F, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Lomé-RP est nommé receveur du bureau de postes de Kévé.

M. Afanwubo Koffi Djabaku n° mle 010123-M, employé de bureau permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment en service à Badou est affecté au bureau de postes de Kévé.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984.

**Divers**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Attribution du titre foncier**

Arrêté n° 180-MEF-DOM du 22-3-84 — Le titre foncier n° 1103 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à Mme de Campos Frieda.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 181-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million cent dix sept mille quatre cent quatre vingt seize (1.117.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soares Ayawovi, médecin inspecteur 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 2350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Soares Ayawovi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Guégué, née le 11 novembre 1967  
Djilé, né le 22 mars 1968  
Nadji, née le 31 août 1968  
Dodji, né le 13 mai 1970  
Toundé, né le 4 mai 1973  
Siminan, né le 4 août 1975.

Arrêté n° 182-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent soixante neuf mille huit cent cinquante six (369.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bougonou Tchapo maréchal des logis n° mle 262 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bougonou Tchapo pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

N'Gbéri, née en 1953  
Napo, né en 1956  
Gbandi, né le 29 avril 1958  
Adja, née le 12 juin 1961  
Awoussi, né le 1<sup>er</sup> mai 1963  
Nikabou, né le 15 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille quatre cent soixante quatre (92.464) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983.

M. Bougonou Tchapo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aléwa, né le 16 mai 1967  
Gnandi, né le 15 mai 1969  
Tigmakou, né le 9 mai 1975  
Nadah, né le 16 juillet 1975.

Arrêté n° 183-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hekanou Kossi Gagnon, adjudant-chef n° mle 268 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hekanou Kossi Gagnon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 2 décembre 1960  
Djigbodi, né le 14 décembre 1962  
Mawouéna, né le 19 avril 1964  
Egnonam, né le 15 mai 1965  
Edem, né le 29 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille neuf cent quarante (115.940) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Hekanou Kossi Gagnon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ségnonam, né le 25 avril 1972  
Akovi, née le 19 avril 1978.

Arrêté n° 184-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 14 %) au montant annuel de cent dix mille neuf cent soixante (110.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadji-Tokou Jissé, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

M. Ahadji-Tokou Jissé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akossiwoa, né le 21 mai 1978  
Koudjo, né le 13 avril 1981.

Arrêté n° 186-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante seize (192.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akobara Komi, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1983.

M. Akobara Komi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 6 octobre 1969  
Komivi, né le 7 août 1971  
Kodjo, né le 14 mai 1973  
Afia, née le 26 juillet 1974  
Obé, né le 23 janvier 1976  
Atchou, né le 23 janvier 1976  
Koffi, né le 17 décembre 1976  
Ayaba, née le 24 février 1977  
Evedoh, né le 10 octobre 1980  
Adjovi, née le 29 juin 1981  
Yaovi, née le 17 décembre 1981.

Arrêté n° 187-MEF-CR du 22-3-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziabou Komla Messanvi, adjudant n° mle 271 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziabou Komla Messanvi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djigbodi, né le 21 août 1953  
Toulassi, né le 15 décembre 1954  
Amétodjessi, né le 25 décembre 1955  
Wossimé, né le 14 février 1958  
Agbévidé, né le 23 novembre 1960  
Amédjro, né le 30 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984.

M. Aziabou Komla Messanvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawuéna, né le 14 mai 1963  
Sena, né le 25 mars 1965  
Mawuli, né le 10 juin 1967  
Obenyanyo, né le 16 juillet 1967  
Dalali, né le 18 mars 1970  
Améssuwo, né le 16 juin 1971  
Enyonam, né le 23 octobre 1972  
Senanoum, né le 28 août 1973  
Koffitsè, né le 29 juin 1974  
Enyonam, né le 26 mars 1975.

Arrêté n° 188-MEF-CR du 23-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent soixante cinq mille cent trente deux (165.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attiogbé Agué Bonar, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Attiogbé Agué Bonar pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 11-4-1964  
Kossiwa, née le 6-3-1966  
Adjoba, née le 27-6-1966  
Adjoua, née le 26-6-1967  
Kodjo, né le 29-5-1970  
Sagbo, né le 3-10-1972  
Zinsou, né le 3-10-1972.

Arrêté n° 189-MEF-CR du 23-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de huit cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt huit (845.388) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogbavi Kokou, ingénieur hors classe du corps du personnel des travaux publics (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Assogbavi Kokou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 3 juillet 1960  
Koffi, né le 2 mars 1962  
Yawa, née le 24 décembre 1964  
Kossiwa, née le 19 mars 1967  
Akouavi, née le 6 février 1969  
Tolofon, né le 4 septembre 1971.

Arrêté n° 190-MEF-CR du 23-3-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kèbè Atchélim (née Nabe), épouse de M. Kèbè Kpatcha, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650, pourcentage 25 %) décédé le 24 octobre 1978, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille cent (53.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, de cinquante huit mille quatre cent huit (58.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de soixante et un mille trois cent vingt huit (61.328) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bassambadi, né le 1<sup>er</sup> novembre 1965  
Béhibadi, née le 3 janvier 1969  
Eyouvèidéou, né le 4 septembre 1971  
Mondome, née le 26 mai 1978.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. M'Belou Kodjo Magnandibè, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 196-MEF-CR du 26-3-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de deux cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt seize (273.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Kokou, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Kokou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama, née le 30 janvier 1954  
Afiwa, née le 27 avril 1956  
Ablavi, née le 26 avril 1960  
Adjowovi, née le 11 juin 1962  
Kokou, né le 24 juillet 1963  
Kokoutsé, né le 3 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante huit mille cinq cents (68.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Eklou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 27 février 1966  
Akossiwa, née le 28 avril 1968  
Kossi, né le 10 mars 1968  
Kossi-Mensa, né le 29 septembre 1968  
Yawa, née le 1<sup>er</sup> avril 1971  
Anani, né le 18 août 1972  
Anoumou, né le 4 avril 1976.

Arrêté n° 198-MEF-CR du 27-3-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mamah Nikey (née Kenou), épouse de M. Mamah Agba Yaya, rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1.300, pourcentage 22 %) décédé le 12 janvier 1982 une pension de veuve au taux annuel de cent sept mille neuf cent quarante (107.940) francs pour compter du 11 octobre 1982.

Arrêté n° 200-MEF-DOM du 28-3-84 — Il est affecté à la CEDEAO à Lomé, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 1ha 21ca, limitée au nord par le boulevard circulaire, au sud par un terrain domanial, à l'est par la B.T.C.I. et à l'ouest par la B.O.A.D.

La CEDEAO devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 204-MEF-CR du 28-3-84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent trente huit mille cent cinquante six (338.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Komlan Amédjénou, maréchal des logis, n° mle 266 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Komlan Amédjénou pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kossi, né en 1958  
Adjoa, née le 9 octobre 1961  
Akouavi, née le 25 mars 1964  
Abra, née le 7 février 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille sept cent vingt quatre (50.724) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Kokou Komlan Amédjénou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 16 septembre 1969  
Adjoavi, née le 2 novembre 1970  
Yawa, née le 21 décembre 1971  
Emédo, né le 17 mars 1975  
Kouma, né le 26 juin 1979  
Ablavi, née le 12 avril 1983.

Arrêté n° 205-MEF-CR du 28-3-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Byll Ahlin (Benjamin), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Byll Ahlin (Benjamin) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 16 août 1958  
Komlan, né le 15 novembre 1960  
Kouamba, née le 18 janvier 1962  
Ahéba, née le 10 novembre 1962  
Dodji, né le 19 août 1963  
Massan, née le 7 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Byll Ahlin (Benjamin) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mana, née le 13 juillet 1968  
Kodzovi, né le 25 septembre 1972.

Arrêté n° 206-MEF-CR du 28-3-84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson-Placca Agnelé (née Neglokpe), épouse de M. Lawson-Placca Laté (Antoine), assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1.050, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 11 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1983.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Lawson-Placca Agnelé (née Neglokpe), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Fafa, née le 6 janvier 1956  
Kafui, née le 29 décembre 1957  
Adem, né le 23 juillet 1959  
Agbéko, né le 1<sup>er</sup> mai 1961  
Messan, né le 17 juin 1963  
Ahuéfa, née le 26 octobre 1965

Le montant annuel de cette majoration pour famille nombreuse est fixé à soixante treize mille trois cent onze (73.311) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Messan, né le 17 juin 1963.  
Ahuéfa, née le 26 octobre 1965  
Mawuko, né le 18 janvier 1968  
Tsofso, née le 28 janvier 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M: Lawson Teyi Adem, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 207-MEF-CR du 28-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 18 %) au montant annuel de soixante quatorze mille sept cent vingt huit (74.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpovi Kangnivi (Michel), agent de maîtrise-adjoint, 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Akakpovi Kangnivi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 31 juillet 1972  
Adadé, né le 23 juin 1974  
Dédé, née le 17 décembre 1975  
Dédévi, née le 14 mai 1979.

Arrêté n° 208-MEF-CR du 28-3-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille trois cent trente deux (679.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adam Moussa, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adam Moussa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abderrahman, né le 27 novembre 1950  
Zaliatou, née le 16 décembre 1951  
Déhinatou, née le 7 juillet 1952  
Mahamadou, né le 22 août 1954  
Nafissatou, née le 23 septembre 1954  
Yacoubou, né le 3 avril 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante neuf mille huit cent trente six (169.836) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Adam Moussa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abdel-Salam, né le 18 juillet 1965  
Falilatou, née le 31 mai 1967.

Arrêté n° 209-MEF-CR du 28-3-84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille trente six (280.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Kokou Apétogbo, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

M. Dossou Kokou Apétogbo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Koffi, né le 4 novembre 1966.

Arrêté n° 210-MEF-AI du 29-3-84 — Les numéros et dates des arrêtés ci-dessous sont rectifiés comme suit :

*Au lieu de :*

Arrêtés n°s 043-MEF-AI du 6 février 1984

044	"	"
045	"	"
047	"	"
048	"	"
049	"	"
050	"	"
162	"	du 12 mars 1984
191	"	du 23 mars 1984

Lire :

Arrêtés nos 556-MEF-AI du 29 décembre 1983

557	"	"
558	"	"
559	"	"
560	"	"
561	"	"
562	"	"
563	"	"
564	"	"

Arrêté n° 211-MEF-CR du 2-4-84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de six cent dix huit mille cent quatre vingt douze (618.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson-Body Akolé Biova (née Wilson-Bahun), institutrice-adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

#### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 22-3-84 à l'arrêté n° 306-MEF du 3 août 1978 portant concession d'une pension militaire.*

Au lieu de :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %), au montant annuel de deux cent soixante dix neuf mille cinquante six (279.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tademana Solana, gendarme 6<sup>e</sup> échelon n° mle 075 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tademana Solana pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dimiline, né le 14 avril 1957  
Tibegrabana, né le 2 mars 1960  
Dakoda, né le 4 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille neuf cent huit (27.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978.

M. Tademana Solana pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mamadayéma, née le 27 novembre 1962  
Sanidjomga, né le 17 novembre 1963  
Libatini, née le 25 novembre 1966  
Mihèna, née le 25 mars 1967  
Koubaleguibena, né le 12 avril 1970  
Erlana, née le 14 décembre 1973  
M'Rèlanga, née le 29 avril 1977.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %), au montant annuel de trois cent cinquante quatre mille huit (354.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tademana Solana, gendarme de 6<sup>e</sup> échelon n° mle 075 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 4 août 1982.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tademana Solana, gendarme 6<sup>e</sup> échelon n° mle 075 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale trois cent cinquante quatre mille huit (354.008) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1983 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Dimiline, né le 14 avril 1957  
Tibegrabana, né le 2 mars 1960  
Dakoda, né le 4 octobre 1961  
Mamadayéma, née le 27 novembre 1962  
Sanidjomga, né le 17 novembre 1963.  
Libatini, née le 25 novembre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille huit cent quatre (70.804) francs pour compter du 4 août 1982.

M. Tademana Solana pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mihèna, née le 25 mars 1967  
Koubaleguibena, né le 12 avril 1970  
Erlana, née le 14 décembre 1973  
M'Rèlanga, née le 29 avril 1977.

**Rôles**

Arrêté n° 191-MEF-AI du 23-3-84 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1983 ci-dessous ;

			<i>Budget général</i>	
13	Dapaong	Patentes	15 900	
		I.G.R	69 795	
			85 695	
				85 695
				85 685

Arrêté n° 192-MEF-AI du 23-3-84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercicè 1984 ci-dessous :

			<i>Budget général</i>	
18	Lomé	B.I.C (IMF)	20.710.260	
		IGR	27.000	
		FNI	8.508.435	
			29.245.695	
				29.245.695
				29.245.695

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt neuf millions deux cent quarante cinq mille six cent quatre vingt quinze francs est fixée au 12 mars 1984.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES  
MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSORCES  
HYDRAULIQUES**

**Enquête de commodo et incommodo**

Arrêté n° 11-MTPMERH-DGMG-SEC du 26-3-84 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 30 mars 1984 au 13 avril 1984 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Rue des Hydrocarbures à Tokoin, par la société togolaise des Pétroles BP.

Les plans et les rer seignements seront disposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 30 mars pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôtüre de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Admission**

Arrêté interministériel n° 16-MSPAS-METQD-RS du 19-4-84 — Les agents de promotion sociale dont les noms suivent sont admis en 3<sup>e</sup> année à l'école nationale de formation sociale — promotion 1984-1985.

- 1 — Agbodjan Komlan
- 2 — Agninde Nandirumba
- 3 — Ahoun A. Elinam
- 4 — Akakpo Mawulawoè
- 5 — Akoh Nanda Nayao
- 6 — Apodeh Novito
- 7 — Ayarma Toube
- 8 — Badjana Héou Warfei
- 9 — Batahina Kadaba
- 10 — Dalouba Djébi
- 11 — Davi Daté
- 12 — Djata Dugbé
- 13 — Dogo Pioté
- 14 — Dorvi Sémanou
- 15 — Dossa Ama
- 16 — Evoda Ablavi
- 17 — Gnamassou Awokou
- 18 — Hor Kafui
- 19 — Kamassan Akoua
- 20 — Kao-Tchangai Eyalakiyem
- 21 — Kénaou Bananbendou
- 22 — Kézié Salamatou
- 23 — Kougblenou K. Tassanvi
- 24 — Koussandja Lady
- 25 — Ouro-Adei Essowavana
- 26 — Paidra-Tissoga Babalina
- 27 — Sagou G. Lifelba
- 28 — Sessou Kossi
- 29 — Somoko Yawa
- 30 — Sumsa Dzigbodi
- 31 — Tagba Tawani.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**Transfert de clinique médicale**

Arrêté n° 15-MSPAS du 5-4-84 — M. Kouassi Attoh-Mensah, chirurgien-gynécologue est autorisé à transférer à Tokoin-Lycée près de Togogaz, sa clinique d'accouchement dénommée « La Fraternité » située à Tokoin-Doumassassé, dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 12-MSPAS du 16 mai 1983.

L'intéressé est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique.

### Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 17-MSPAS du 19-4-84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales (médecine générale) sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Amessa Etouglo, docteur en médecine.

M. le docteur Amessa Etouglo est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Bè Kotokou-Kondji, rue John Atayi près du Château d'eau.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé et de ses sections d'Aného et de Sokodé.

Suivant réquisition, n° 11456, déposée le 6 avril 1984, Mme Koussawo T. Ayélé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Gninahi Harouna, voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1271, au sud par le lot n° 1269, à l'est par le lot n° 1279 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11457, déposée le 6 avril 1984, Mme Koussawo T. Ayélé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Gninahi Harouna, voirie de Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 56 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de

Dogbéavou et borné au nord par Mme Houdono Akouélé, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Mme Koussawo Ayokovi et à l'ouest par la propriété Assih.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11458, déposée le 9 avril 1984, M. Adjibao Koukoyi, profession de chauffeur aux T. P., subdivision hydraulique sud, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 13 a 60 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 2407 et 2414, à l'ouest par les lots n°s 2405 et 2412.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11459, déposée le 10 avril 1984, Mme Débi Ahadji, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, rue du Dahomey, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 93 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 125, au sud le lot n° 123 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 124.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11460, déposée le 10 avril 1984, Mme Sokpolie Mana, née Agbokou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 82 ca situé à Lomé, rue de Bè, commune de Lomé, et borné au nord par la rue de Bè, au sud par un terrain non immatriculé, à l'est et à l'ouest par des passages.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11461, déposée le 10 avril 1984, M. Tchodié Aklisso, profession d'employé à SODETO, de-

meurant et domicilié à Lomé-Agbalépédogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 08 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2703, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2696 et à l'ouest par le lot n° 2694.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11462, déposée le 11 avril 1984, El Hadj Amadou Rafiou, profession de professeur islamique, demeurant et domicilié à Kpalimé-Zongo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M<sup>e</sup> Séwavi Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 a 39 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloti, connu sous le nom de Tsihinu et borné au nord par les lots n°s 36 et 39, au sud par le lot n° 42 et la propriété Davon Komi, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11463, déposée le 11 avril 1984, M. Aboulaye Mama, profession de directeur de l'école arabe de Sokodé, y demeurant et domicilié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M<sup>e</sup> Séwavi Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 67 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Didaouré et borné au nord par Issifou Aboulaye, au sud par une rue non dénommée, à l'est par El Hadj Kérim et à l'ouest par El Hadj Passoua.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11464, déposée le 12 avril 1984, Mlle Otovi Adjowa Anthony, profession de secrétaire à l'agence de coopération culturelle et technique, demeurant et domiciliée à Paris, 13 Quai André Citroën, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mme Amegashie Dzosi, commerçante, demeurant à Lomé, 16 rue Gambetta), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 88 a 33 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Awoudja, au sud par Akli Kloussé et à l'est par la collectivité Aguidi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11465, déposée le 12 avril 1984, M. N'Soukpoé Kodjo Toulassi, profession de commissaire de police, demeurant et domicilié à Lomé (Sureté Nationale), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, et constitué de deux parcelles A et B, d'une contenance totale de 11 ha 23 a 69 ca situé à Agou Nyogbo Agbetiko, préfecture de Kloti, connu sous le nom de Vamatkpo et borné dans son ensemble au nord par Soglo Komlan Amedéké et Xefonu Kodjo, au sud par Agbeleté Fiakomi et Nyatolagbé Komi, à l'est par Afeliké Yawo et la route Kpalimé — Notsé, à l'ouest par la propriété Soglo Komlan Amedéké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11466, déposée le 13 avril 1984, M. Goeh-Akue Komi Djidjanyi, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin St Joseph, rue Belle Ville, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Kali — D. C. N. C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 96 ca situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, connu sous le nom de Dénouwimé et borné au nord par le lot n° 67, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 71.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11467, déposée le 16 avril 1984, M. Simtaya Batouley, profession d'électricien à la C.E.B. (Communauté Electrique du Bénin), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 57 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 6, au sud par M. Adzomada, à l'est par une réserve administrative et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11468, déposée le 17 avril 1984, M. Monkpoh Kokou, profession d'imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè-Kpéhénou n° 1, rue Folivi n° 774,

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 73 a 81 ca situé à Agouévé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Adokanou, au sud par la collectivité Afokli et à l'est par la collectivité Sodo Bobi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11469, déposée le 17 avril 1984, M. Sossou Yaovi, profession de chauffeur en retraite, demeurant et domicilié à Sokodé — Kossobio, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Sossou Améyo Djignéfa, professeur, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 50 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par une rue en projet, au sud par Sossou Nonnon et Sossou Niky, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11470, déposée le 17 avril 1984, M. Sossou Yaovi, profession de chauffeur en retraite, demeurant et domicilié à Sokodé — Kossobio, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Sossou Komlan Nonnon, ingénieur demeurant à Abidjan, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 26 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par Sossou Améyo, au sud par une rue en projet, à l'est par Sossou Koffi Niky et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11471, déposée le 18 avril 1984, M. Ayéva Alassani, profession d'ingénieur des eaux, forêts et chasses, directeur de cabinet du ministère du développement rural, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 02 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 167, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 166.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11472, déposée le 18 avril 1984, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. d'Almeida Kouassivi Adama, ex Saturin, employé à l'O.T.P. à Kpémé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 53 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 1757 et 1765.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11473, déposée le 18 avril 1984, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Toudeka Afito, née Agnifea, enseignante au C.E.G. de Tabligbo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2802, au sud par le lot n° 2800, à l'est par le lot n° 2816 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11474, déposée le 18 avril 1984, Mme Lawson Dédé, née Téko, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a 16 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1125, au sud par le lot n° 1123, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1112.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11475, déposée le 18 avril 1984, le s/lieutenant Tcheouafei Batagnaké, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 12 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par Daou (Daniel) et la collectivité de Pangalam, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11476, déposée le 18 avril 1984, M<sup>e</sup> Kwami Wonyonou Occansey, profession d'avocat, demeurant et domicilié à Lomé 30 rue Kamina, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 11 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Aklidikou, au sud par une rue non dénommée et à l'est par l'emprise de la haute tension d'Akossombo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11477, déposée le 19 avril 1984, M. Amegnizin P. E. Kossi, profession de professeur à la Faculté de Médecine à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dogbéavou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 76 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Gali Apetogbo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 1669 et 1973, à l'ouest par les lots n°s 1667 et 1675.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11478, déposée le 19 avril 1984, Mme Dolagbenou Akouavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Bata, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ayih Follyvi, Lomé, 22 rue Maréchal Galliéni), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 68 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Bata et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par les lots n°s 3 et 5.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11479, déposée le 19 avril 1984, M. Tchalla Pali, profession de ministre du commerce, des transports et de l'industrie, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ahiablé Koku, chauffeur à la CNCA à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 70 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par Atchrimi Ognadou, au sud et à l'est par Avouleté Tékpa, à l'ouest par la collectivité Tekpa Klouké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11480, déposée le 20 avril 1984 Mme Combey Anyoko, épouse Ayivi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier N'kafu, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Kali, D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 67 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 895, au sud par le titre foncier n° 14931 RT, à l'est par le titre foncier n° 14405 RT et le lot n° 902, à l'ouest par une rue non dénommée et les lots n°s 893 et 894.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11481, déposée le 20 avril 1984, M. Arokoum Adjété, profession de gardien de préfecture, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Baba Kouma, D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 44 ca situé à Pagouda, préfecture de la Binah, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la collectivité Arokoum, à l'est et à l'ouest par des passages.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11482, déposée le 30 avril 1984, M. Zossoungbo Fatodji (Christophe), profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Béniglato, 8 rue Boccovi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 48 ca situé à Bè, commune de Lomé, et borné au nord par la rue lagunaire, au sud par Adado Nyatassi, à l'est par Séwodji Adanlekponsi et à l'ouest par Dogonyemekpo Kovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11483, déposée le 30 avril 1984, M. Akihola O. Yao-Mensah, profession de directeur de l'entreprise EGJAP, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbonvié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 30 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Boko Tsisé, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

Tété Wilson Bahun

**BCCI (Overseas) Ltd.  
LOME**

**Résumé du bilan au 30-9-83 (M FRS CFA.)**

<b>Actifs</b>	<b>30-9-82</b>	<b>30-9-83</b>
Comptes financiers	5.993	5.471
Comptes de la clientèle	1.855	2.339
Autres comptes de tiers et de régularisation	106	254
Valeurs immobilisées	97	177
	<u>8.051</u>	<u>8.241</u>
<b>Passifs</b>		
Comptes financiers		85
Comptes de la clientèle	7.059	7.232
Autres comptes de tiers et de régularisation	552	483
	<u>7.611</u>	<u>7.800</u>
<b>Actifs nets</b>	<u>440</u>	<u>441</u>
Représentés par comptes de capitaux :		
— Dotation du siège	250	250
— Réserve légale		14
— Réserve FNI		10
— Report à nouveau	28	
— Résultat de l'exercice à affecter	162	167
	<u>440</u>	<u>441</u>
<b>Engagements hors bilan</b>	4.057	5.459

**Résumé du compte d'exploitation****Produits**

Intérêts et agios d'escomptes	742	1.260
Commissions et autres produits	<u>465</u>	<u>372</u>
Total des produits	<u><u>1.207</u></u>	<u><u>1.632</u></u>

**Charges**

Intérêts payés aux tiers	452	696
Commissions et frais payés aux tiers	84	83
Frais généraux	327	435
Dotations aux amortissements et provisions	<u>24</u>	<u>62</u>
	<u><u>- 887</u></u>	<u><u>1.276</u></u>

**Profit d'exploitation**

à déduire : Impôts sur les bénéficiés	320	356
Pertes diverses moins profits divers	(158)	(177)
	<u>( — )</u>	<u>(12)</u>

**Résultat net à affecter**

	<u><u>162</u></u>	<u><u>167</u></u>
--	-------------------	-------------------

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 4336-RT appartenant à Monsieur feu Kodjo-Mensah (Seth Harry) BAETA.

*(Pour première Insertion)*

Il est porté à la connaissance du public que la Société Allemande du Togo (DTG — SA) 9, Route d'Aného Lomé, a perdu son Titre Foncier N° 1215, inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo, Vol VII, F86.

*(Pour 1<sup>re</sup> Insertion)*

